



ARRÊTÉ

Portant occupation du domaine public en raison de travaux sur la voirie, Rue du Paradis à Ormes

AR_2024_022_MR.docx

Le Maire de la Commune d'ORMES (Loiret),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre I,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande d'arrêté formulée par la société Eiffage Route, 212 rue de la Picardie, 45160 Olivet.

Vu l'accord de monsieur ROBIN Yoann d'Orléans Métropole en date du 23 février 2024.

Considérant que pour assurer l'intervention sur la voirie, pour la remise en état des bordures, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public rue du Paradis à Ormes.

Considérant que pour assurer la sécurité du personnel en charge des travaux et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 : A partir du 06 mars 2024, et pendant une période de sept jours calendaires, la société Eiffage Route est autorisée à occuper le domaine public en raison de l'intervention sur la voirie, pour la remise en état des bordures de trottoirs rue du Paradis à ORMES dans la partie comprise entre le passage à niveau et la route Nationale.

Article 2 : Pendant la durée de l'intervention, le stationnement de tous les véhicules hormis ceux des ouvriers sera interdit rue du Paradis.

La circulation sera interdite à tous les véhicules entre le passage à niveaux et la rue Nationale à Ormes.

Une déviation sera mise en place, Les véhicules emprunteront la rue des varennes et la rue Passée à Balance.

Article 3 : La signalisation routière sera mise en place, et retirée par le conseil Départemental du Loiret, responsable des travaux.

A charge de l'entreprise Eiffage Route, d'effectuer le boitage des riverains de la zone impactée par les travaux.

Article 4 : La société Eiffage Route devra se conformer aux prescriptions techniques d'Orléans Métropole.

Article 5 : La Police Municipale d'ORMES et tous les services de Police seront chargés de faire appliquer les dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président d'Orléans Métropole
- Monsieur le directeur de la sécurité publique d'Orléans
- Monsieur le responsable du PANOS
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune d'ORMES
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'ORMES
- Monsieur le responsable de la société Eiffage Route

Ormes, le 26 février 2024
Le Maire d'ORMES,
Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Publication électronique le : **04 MARS 2024**